



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION du JEUDI 08 OCTOBRE 2020

Présidence : M. Éric VIGIER

Présents : MM Michel HELYE - Jacky FRAN CART – Guy MARCY –

L'ordre du jour appelle à l'étude les dossiers en cours.

**Match n° 50371.1 Seniors District 3 du 27/09/2020
OIRY US 2 - DIZY US 2**

. Réserves déposées par le capitaine de OIRY US à l'encontre de DIZY US 2

Motif : Sur la qualification et la participation des joueurs ROBINET JEAN BATISTE – PROUA VINCENT – CHAMS EDDY YOUNES leurs licences licence ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête auprès du service licences de la Ligue LGEF , il s'avère que les joueurs :

- ROBINET JEAN BATISTE possède une licence enregistrée le 17 septembre 2020
- PROUA VINCENT possède une licence enregistrée le 21 septembre 2020
- CHAMS EDDY YOUNES possède une licence enregistrée le 18 septembre 2020

Dit que ces joueurs étaient qualifiés en application de l'article 89 des RG de la FFF et pouvaient participer à la rencontre de ce jour.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

OIRY US 2 (0 but / 0 point) - DIZY US 2 (2 buts / 3 points)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de OIRY US.

A noter que Michel HELYE licencié à DIZY US a quitté la salle et n'a pas participer au débat ni aux décisions.

Le Président de séance,

Eric VIGIER

Le Secrétaire de séance

Guy MARCY

**Match n° 550172.1 Seniors District 2 du 27/09/2020
GUEUX AS - ST MARTIN /PRE VEUVE 1**

Réserves déposées par le capitaine de ST MARTIN / PRE VEUVE à l'encontre de GUEUX AS.

Motif : Sur la qualification et la participation du joueur GIANORDI Pierre du club de Gueux AS sa licence a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête auprès du service licences de la Ligue LGEF , il s'avère que le joueur GIARNORDI Pierre du club de Gueux AS possède une licence enregistrée le 15 septembre 2020

Dit que ce joueur était qualifié en application de l'article 89 des RG de la FFF et pouvait participer à la rencontre de ce jour.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

GUEUX AS (1 but / 1 point) - ST Martin / Pré Veuve (1 but / 1 point)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de ST MARTIN / PRE LA VEUVE

**Match n° 50435.1 Seniors District 3 du 27/09/2020
DORMANS SC 2 – COTE DES BLANCS 3**

. Réserves déposées par le capitaine de COTE DES BLANCS 3 à l'encontre de DORMANS SC 2

Motif : Sur la qualification et la participation des joueurs TARDIEU ALEXIX – PICARD MATHIS leurs licences licence ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

Réclamation d'après-match envoyée par mail le lundi 28 septembre par le Président du club au motif certains joueurs U 17 né en 2004, n'avaient pas l'autorisation médicale de surclassement leur permettant de jouer en senior.

«le Président signale, nous n'avons pas trouvé dans la liste ce motif de réserve, mais en cliquant sur le motif inscrit sur la feuille de match, la mention "ensemble de l'équipe" fut supprimé.

Par ailleurs, l'ensemble des remplaçants des deux équipes ont participé à la rencontre sans que l'arbitre bénévole le mentionne sur la feuille de match. Enfin, ce même arbitre n'a pas signé la feuille après match laissant faire le dirigeant présent. »

La commission,

- Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête auprès du service licences de la Ligue LGEF , il s'avère que les joueurs :

- TARDIEU ALEXIX possède une licence enregistrée le 10 septembre 2020
- PROUA VINCENT possède une licence enregistrée le 13 septembre 2020

Dit que ces joueurs étaient qualifiés en application de l'article 89 des RG de la FFF et pouvaient participer à la rencontre de ce jour.

La commission

- Pris connaissance des réclamations d'après-match concernant les joueurs U17 pour les dire irrecevables en la forme, non-respect de l'article 142 des RG de la FFF (aurait dû être nominale)
(Pour info : il n'y a pas de joueur U17 inscrit sur la feuille de match)
- Concernant les remplaçants et la non signature de l'arbitre sur la feuille de match c'est une réserve technique qui aurait dû être déposée le jour du match (article 146 des RG de la FFF)

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves ainsi que les réclamations d'après match comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

DORMANS SC2 (1 but / 3 points) - COTE DES BLANCS 3 (0 but / 0 point)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de COTE DES BLANCS

**Match n° 50427.1 Seniors District 3 du 04/10/2020
ETOGES VERT 1 - CONNANTRE CORROY 1**

. Réserves déposées par le capitaine de CONNANTRE CORROY à l'encontre d'ETOGES VERT.

« Je soussigné Payen Dimitri licence 2020589135 capitaine du club ent.s connantre corroy formule les réserves sur la qualification et la participation du joueur SoudeJordan du club de ent .etoges vert pour le motif suivant :

La présente rencontre est un match a rejouer et le joueur Soude Jordan licence 2097118948 n'était pas licencié et pas qualifié au sein du club ent.etoges.vert à la date de la 1 ère rencontre du 06/09/2020 donnée à rejouer ce jour .il ne peut donc participer à la rencontre en application à l'article 120 des RG de la FFF. »

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès de la commission des compétitions il s'avère que cette rencontre doit être considérée comme « remise » et non à « rejouée » en application de l'article 120.3 des RG de la FFF. 3 qui stipule « **un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment intempérie, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle était prévu qu'elle se déroule** »

La commission

Considérant que la rencontre prévue à la date du 6 septembre 2020 a été reportée à la demande de CONNANTRE CORROY pour raison de vendanges.

Constate qu'il n'y a pas eu de feuille de match rédigée de cette rencontre du 6 septembre 2020.

Considérant alors **qu'il n'y a pas eu de commencement d'exécution de ce match** comme stipulé dans l'article 120 des RG de la FFF.

Par ces motifs

La commission

Dit que cette rencontre doit être considérée de « remise » et que la date réelle du match est le 04 octobre 2020.

Considérant que le joueur Soude Jordan licence 2097118948 du club d'ETOGE VERT possède une licence enregistrée le 14 septembre 2020.

En conséquence

Le joueur Soude Jordan licence 2097118948 était qualifié en application de l'article 89 des RG de la FFF et pouvait participer à la rencontre citée en rubrique.

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

ETOGES VERT (1 but / 3 points) - CONNANTRE CORROY (0 but / 0 point)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de CONNANTRE CORROY.

<p>Match n° 52134.1 Championnat Féminin Foot à 8 du 27 / 09 /2020 SEZANNE RC 1 - REIMS STE ANNE EF 2</p>

. Réserves déposées par la capitaine de SEZANNE RC à l'encontre de REIMS STE ANNE EF 2

Au motif : sur la qualification et la participation au match des joueuses LELARGE Luna licence 2547263081 et LONGUET Maiwen licence 2546561887. Ces joueuses titulaires ne comportent pas une autorisation de surclassement et ne peuvent pas participer à la rencontre.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service licences de la ligue LGEF, il s'avère que :

- La joueuse LELARGE Luna possède une licence de la catégorie U17 avec cachet « mutation » et enregistrée le 12/07/2020
- La joueuse LONGUET Maiwen possède une licence de la catégorie U16 avec cachet « surclassement art. 73.2 » et enregistrée le 26/07/2020

Extrait de l'article 73 des RG de la FFF

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical : - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ; - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

Considérant que la joueuse LELARGE Luna ne possède pas sur sa licence de la catégorie U17 le cachet l'autorisant à jouer en senior F « surclassement art. 73.2 »

Dit qu'elle n'était pas qualifiée et ne pouvait pas participer à la rencontre citée en rubrique

Par ce motif

Décide de donner match perdu par pénalité à REIMS STE ANNE EF et d'homologuer dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

SEZANNE RC (3 buts / 3 points) - REIMS STE ANNE EF (0 but / moins 1 point)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de REIMS STE ANNE EF.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

Le Président de séance,

Eric VIGIER

Le Secrétaire de séance

Michel HELYE